

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_AMUPLIE94- AAP 2023-2024_ Développement de l'offre d'accompagnement vers l'Emploi_Référents de parcours (IDF-OI1077)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB)

SERVICE GESTIONNAIRE : AMUPLIE94 - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/05/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Développement de l'offre d'accompagnement vers l'emploi ou Insertion vers l'emploi des publics les plus éloignés visant à permettre l'accompagnement renforcé des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/07/2024

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros. En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont l'Association pour la Mutualisation des PLIE du Val de Marne (AMUPLIE 94), l'essentiel du volet Inclusion.

En effet, depuis janvier 2012, les 3 PLIE du Val de Marne - de Grand-Orly Seine Bièvre, Ivry-Vitry et Grand Paris Sud Est Avenir - mutualisent leur gestion des crédits du FSE au sein de l'Association pour la Mutualisation des PLIE du Val de Marne.

L'AMUPLIE94, en qualité d'organisme intermédiaire, est dotée d'une enveloppe de crédits délégués FSE+ d'un montant de 6.614.686 € euros pour la période 2022-2025 correspondant à 70 % de l'enveloppe notifiée et permettant la sélection d'opérations éligibles déployées principalement sur le territoire des PLIE, et secondairement sur l'ensemble du département du Val de Marne pour les actions relevant de l'Insertion par l'activité économique (IAE)

Les PLIE sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, départements, régions, État), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales.

La circulaire du Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi les définit comme suit :

« Les PLIE constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés,



l'ensemble des acteurs intervenant avec l'Etat et le Service Public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations...) ».

Dispositifs cofinancés par des Fonds européens (FSE), les PLIE sont des plateformes de coordination à destination de personnes en difficultés, avec pour finalité leur insertion durable dans l'emploi.

Les enjeux pour les PLIE sont les suivants :

- Servir d'outil de diagnostic des freins à l'emploi des publics. Le rôle du PLIE dans l'identification des publics et de leur éloignement au regard de l'emploi revêt, outre le service apporté aux partenaires, un enjeu autour de la capacité du PLIE à analyser les besoins et freins des publics au regard de leur accès à l'emploi. Recevoir du public le plus en amont de leur parcours ou dès que la question emploi se pose dans un parcours d'insertion fournit une connaissance indispensable à la compréhension des besoins.
- Garantir une qualité d'accompagnement équivalente à tout participant du PLIE.

Le PLIE a une mission de service public. Dans ce sens, il se doit de proposer à l'ensemble de ses participants un service d'accompagnement équivalent. L'engagement est ici de faire en sorte que tout participant du PLIE soit accueilli et accompagné, quelles que soient sa provenance et ses problématiques, de façon harmonisée.

- Augmenter les résultats de placement en emploi. Les résultats de placement emploi sont dépendants

de plusieurs facteurs. Des facteurs économiques relevant de l'offre d'emploi de la part des entreprises, des facteurs humains et sociaux trouvant leur origine dans le tissu social du territoire, des facteurs techniques relatifs à la capacité des structures d'accompagnement à se situer à l'interface des logiques économiques et sociales. C'est en comprenant comment répondre au mieux aux deux logiques que le PLIE compte améliorer les résultats de placement en emploi.

- Développer des « métiers » au service du territoire. Il s'agit pour le PLIE de se mettre au service des

partenaires de l'insertion et de l'emploi du territoire. Cet enjeu devra se retrouver dans toutes les actions menées par le PLIE que ce soit sur le champ de l'accueil et de l'analyse des besoins des publics, sur la relation avec les entreprises et la mise en place de projets collaboratifs, ainsi que sur celui de l'ingénierie d'action et des initiatives locales.

- Augmenter les collaborations dans et hors-territoire. Le PLIE souhaite renforcer sa vocation collaborative par la mise en place d'actions partenariales avec des partenaires du PLIE. Il peut s'agir d'acteurs du territoire couvert par le PLIE mais également, hors du territoire du PLIE.



En tant qu'Organisme Intermédiaire, Amuplie 94 exerce les missions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE+ :

- Le lancement des appels à projets sur la base des orientations politiques et stratégiques définies par les instances de gouvernance des 3 PLIE membres,
- La sélection des projets qui contribueront à la mise en œuvre des plans d'actions annuels des PLIE et leur programmation,
- Le conventionnement des porteurs de projets,
- La réalisation des opérations de contrôle des opérations conventionnées,
- Le paiement des crédits européens.

Le présent Appel à Projets est donc lancé pour le compte de cette association, organisme intermédiaire pivot, gestionnaire de la subvention globale des 3 PLIE du Val-de-Marne et concerne

La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail"

H : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.108 Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi communément appelé PLIE visent à fédérer les efforts en faveur de l'insertion professionnelle sur un territoire, afin de proposer aux personnes les plus en difficulté, des parcours individualisés vers l'emploi durable, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé et renforcé. Plateformes de coordination, les PLIE mobilisent pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant avec l'Etat et le Service Public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations...). Ainsi les PLIE sont issus d'une politique institutionnelle partenariale et reposent sur la volonté (déclinée localement) de mettre en cohérence l'ensemble des actions d'insertion, de formation ou d'accompagnement social avec pour objectif final le retour à un emploi stable et durable

• Objectifs

Les objectifs visés comportent plusieurs dimensions :

- La définition du parcours d'insertion individualisé et personnalisé dont l'objectif final est toujours, à plus ou moins long terme, l'accès à l'emploi durable.
- Le Référent de Parcours PLIE définit les moyens pour atteindre cet objectif et formalise les étapes du parcours en fonction du projet professionnel de la personne, de ses atouts et de ses freins à l'emploi ;
- L'accompagnement renforcé : ce travail de suivi de toutes les étapes du parcours (formation, emploi de parcours, emploi durable) es doit se faire sur la base d'entretiens réguliers élargés, selon les modalités jugées les plus adéquates par le conseiller en insertion professionnel (entretiens en individuels, entretiens ou ateliers collectifs, etc.). Dans tous les cas, les conclusions de ces actions d'accompagnement régulières sont répertoriées dans le logiciel de suivi de parcours ; Ces formations doivent correspondre à des formations de savoirs de base afin de respecter les lignes de partage avec la Région IDF.
- Chaque file active pour un ETP est composée de 70 personnes en file active continue avec 30 nouvelles entrées au minimum dans l'année civile (soit 100 personnes accompagnées sur une année complète), et 30 sorties annuelles avec un objectif de 50% de sorties positives, i.e. 15 sorties positives par an.

NB : Pour les créations de file active, l'objectif à atteindre sur l'opération est une file active à 70 participants PLIE, avant la fin de l'année.

Pour les reprises de file active, l'objectif est d'arriver à une file constante de 70 participants sur l'année, avec durant l'année une réalisation de 30 entrées et 30 sorties dont 50% de sorties positives (emploi durable / CDI ou CDD long / formation qualifiante et autres sorties.

Dans certains cas spécifiques liés à l'accompagnement d'un public particulièrement éloigné du marché de l'emploi et/ou davantage susceptible d'être discriminé, une diminution du volume de participant.e.s en file active peut être envisagée (minimum préconisé 50 personnes en file active

constante). Ces cas spécifiques doivent être justifiés et liés à la mise en place d'actions complémentaires à destination des participant.e.s et/ou des partenaires de l'insertion.

Le « Parcours Emploi PLIE » se structure autour de quatre notions :

- La création des conditions d'adhésion à l'accompagnement PLIE dès la période d'accueil diagnostic ;
- L'accompagnement individuel ou collectif par l'établissement d'une relation d'écoute centrée sur la personne ;
- Les contacts téléphoniques mensuels
- Le suivi tout au long du parcours par une veille active de l'engagement à chaque étape d'insertion et par l'analyse des réalisations ;
- Le suivi vers et dans l'emploi.

Les changements attendus :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement : En prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ; En développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ; En activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion

• **Actions visées**

Les types d'actions suivantes peuvent être financées :

- Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours. Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à : Caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
- Lever les freins professionnels à l'emploi : orientation vers des formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours, lorsque les dispositifs principaux de formation n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;



- Lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base, d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion peuvent déposer des demandes de subvention au titre du présent appel à projets.

- **Public cible**

L'accès à l'accompagnement renforcé par les PLIE est conditionné par la validation de chaque diagnostic présenté par les référents de parcours par une instance dédiée : commission d'intégration, commission d'entrées / sorties...

Sont ciblés dans les actions visées par cet appel les bénéficiaires nouvellement intégrés au PLIE par l'instance dédiée à cette fonction, ou dont l'accompagnement est renouvelé en début d'année civile par décision de ladite instance.

L'intégration dans le suivi PLIE se fait pour des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et résidant sur le territoire d'action du PLIE concerné, sur la base de l'identification de situation précises et du document administratif correspondant ; l'accompagnement peut toutefois être renouvelé par la commission compétente même si le document administratif initial ne peut plus être produit au moment de la réintégration, du fait d'un changement de situation administrative durant le parcours d'insertion, qu'il s'agit alors de ne pas interrompre pour des raisons purement techniques et administratives.

Les cibles privilégiées, définies dans le protocole de chaque PLIE et déterminées sur la base de critères administratifs non cumulatifs à l'entrée dans l'accompagnement, recouvrent ENTRE AUTRES les catégories principales suivantes :

- o les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD)
- o les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- o les personnes inactives
- o les bénéficiaires de minima sociaux (dont rSa)
- o les ressortissants de pays tiers
- o les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires

- o les personnes placées sous main de justice
- o les Personne en situation de handicap.

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Dans une logique de construction de parcours adaptés et d'accès à l'offre d'insertion du territoire, les PLIE pourront également intégrer des personnes qui bénéficient déjà d'un accompagnement renforcé dans le cadre d'un autre dispositif pour bénéficier d'actions spécifiques notamment. Dans ces cas, les participants concernés ne disposent pas de l'accompagnement PLIE renforcé, mais d'un appui ciblé et ponctuel, en fonction du besoin, PAR EXEMPLE :

- Les jeunes de moins de 26 ans accompagnés par la Mission Locale
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi accompagnés par CAP Emploi.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Cadre technique de réalisation

Ce paragraphe décrit les conditions de réalisation à prendre en compte par les organismes candidats :

Recevoir les personnes orientées par les différents prescripteurs ;

Réaliser avec chacune d'elle, un diagnostic socioprofessionnel prenant en compte la motivation de la personne ainsi qu'une analyse des différentes difficultés périphériques à l'emploi ;

Définir un parcours d'insertion construit avec la personne dont l'objectif final est toujours, à plus ou moins long terme, l'accès à l'emploi. Le Référent de Parcours PLIE définit les moyens pour atteindre ces objectifs et élabore les étapes du parcours en fonction du projet professionnel du Participant, de ses atouts et freins à l'emploi ;

Mettre en place un accompagnement renforcé : ce travail de suivi de toutes les étapes du parcours (orientation vers une formation, emploi parcours, emploi durable) doit se faire sur la base d'entretiens réguliers élargés, en face à face pour l'essentiel (en individuel et en petit collectif) 2 fois par mois et dont les conclusions sont répertoriées dans le logiciel de suivi des parcours;

Proposer, pour chacun des Participants, l'orientation vers les mesures adaptées en mobilisant l'ensemble des dispositifs et des moyens de droit commun et spécifiques au PLIE pour assurer une dynamique de parcours et sa réalisation et en réduisant au maximum la période entre deux étapes du parcours ;

Assurer, de manière globale, le suivi des Participants de la file active pendant toute la durée de leur parcours et les accompagner vers, puis dans l'emploi durable pendant une durée de six mois ;

Renseigner le logiciel de suivi des parcours des situations permettant de mesurer les contacts avec le Participant, les changements de situation et d'évolution de parcours du Participant et les communiquer au PLIE ;

Inscrire son action dans un partenariat actif, prescripteurs - prestataires - entreprises, de manière à décloisonner le champ de l'insertion professionnelle ;

Appuyer son intervention dans une approche systémique tant par rapport au public visé (prise en compte de la personne dans sa globalité), qu'à son environnement et aux acteurs impliqués dans les missions de formation, d'insertion et d'emploi ;

Bien que la durée du parcours ne soit pas fixée au préalable, à l'issue de 24 mois de parcours, un diagnostic est établi afin de valider la pertinence de la poursuite de l'accompagnement.

Avances: Sous réserve de disponibilités d'Amuplie 94 le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande. L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande à la Présidente d'Amuplie94.

Contacts:

- Elitza BAEV - Coordinatrice - Tel : 06 83 27 37 65 - Courriel : baev@amuplie94.eu
- Pascale HADJIBEYLI-BUCHET - Gestionnaire - Tel: 01 41 94 54 38 - Courriel : bucheta@amuplie94.eu

Pour toutes informations relatives aux paramètres territoriaux de cet appel à projet, il est vivement recommandé de contacter directement le PLIE concerné.

- PLIE Grand Paris Sud Est Avenir : Philippe Gobillon – Directeur - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : philippe.gobillon@pci94.fr Sylvain Tanguy - Directeur Administratif et Financier - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : sylvain.tanguy@pci94.fr
- PLIE Grand-Orly Seine Bièvre: Guillaume PRUDHOMME, Chargé de Mission Ingénierie de Projets Tel : 01 58 42 04 20 – Email : guillaume.prudhomme@grandorlyseinebievre.fr
- PLIE d'Ivry sur Seine et de Vitry sur Seine : Eric MULOT - Directeur – Tel. : 07 45 05 48 92 – Courriel : e.mulot@plieivryvitry.fr; Meriem BENNACER, Courriel: m.bennacer-plie@ivryvitry-mlidf.org, Tél: 06 50 23 04 81

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;

2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.



Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :



1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :



1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité aux priorités d'investissement et objectifs spécifiques susmentionnés ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" après la mise en production de l'appel à projets. Le dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises doit être saisi et validé au plus tard le 15 juillet 2024 pour cet appel à projets. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois.

AMUPLIE 94 va recourir au financement alternatif dans le cadre de cette AAP, les opérations pouvant être cofinancées par le FSE à hauteur de 10% à 100% du coût total.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

Le dossier doit être complet et recevable. Il doit respecter les critères d'éligibilité temporelle et géographique du présent appel à projet, ainsi que d'éligibilité du public,

Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national FSE+ 2021-2027 dans le périmètre géographique de l'Île-de-France pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré,

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux transversaux du programme national FSE+ : égalité entre les femmes et hommes, la non discrimination et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+,

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet,

La prise en compte des caractéristiques du territoire.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise aux cadres européens et nationaux qui fixent des critères généraux de sélection et d'appréciation. Le service gestionnaire utilisera, dans sa procédure d'analyse des demandes, la grille d'analyse des critères de sélection fournie par la DRIETS Ile-de-France. Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;

Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;

L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est prioritairement mobilisée

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent répondre aux impératifs suivants :

Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies aux niveaux européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et nationale ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus.

L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

Elles doivent de plus être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables). Elles doivent également pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception de celles relevant du forfait

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu.
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Typologie des dépenses:

> Les dépenses directes de personnel : Salaire brut chargé ; Traitements accessoires prévus au contrat de travail ou à la convention collective.

Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes.

La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées.

> Les dépenses directes de fonctionnement : Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée à une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE subventionné. Elle relève donc des dépenses indirectes de fonctionnement qui sont prises en comptes via la forfaitisation des coûts.

> Les dépenses directes de prestation : Achats de prestations liées aux missions d'accompagnement socioprofessionnel ; Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).

• Autre

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service gestionnaire et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Contrat d'engagement républicain : Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets.

L'appel à projets propose 3 profils de plans de financements :

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) - le forfait Omnibus

Taux appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer les coûts restants plus les dépenses de rémunérations des participants. Ce forfait est applicable si le cout total éligible de l'opération est égal ou supérieur à 200 000 €

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux appliqué uniquement aux dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une

- opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

